



PRÉFECTURE DU GERS

Direction des Actions Interministérielles
Et du Développement

Bureau de l'Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire
réglementant les installations de stockage, séchage et conditionnement de céréales
de la Coopérative Agricole VIVADOUR
pour son site de BARCELONNE DU GERS**

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et, en particulier, le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L511.1 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 ;
- VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique
- VU le décret n° 96.1010 du 19 novembre 1996 concernant les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 2003 complétant l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2004 relatif aux valeurs de référence de seuils d'effets des phénomènes accidentels des installations classées ;

VU la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire du 20 mars 2004 prise en vue de préparer l'application de l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU le guide de l'état de l'art établi par l'INERIS en février 2004 sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel relatif aux risques présentés par les silos et les installations de stockage de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 février 1989 complété par les arrêtés préfectoraux des 26 juin 1989 et 22 novembre 1989 réglementant les installations de séchage et stockage de céréales du site de la société VIVADOUR au lieu dit « Galiot » à BARCELONNE du GERS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire pris le 22 mai 2001 pour prendre en compte le dépôt d'ammoniac anhydre non réfrigéré ;

VU l'étude de dangers du 30 octobre 2000 ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 24 janvier 2005 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du **3 MAR. 2005**

Considérant que les dangers inhérents à la manutention et au stockage de produits agroalimentaires sont de 3 types :

- l'auto-échauffement,
- l'incendie,
- l'explosion ;

Considérant que le silo de la société VIVADOUR présente par l'importance de ses installations des dangers d'incendie voire d'explosion de poussières ;

Considérant que des mesures de sécurité ont été prises pour prévenir les risques d'explosion et d'incendie (station de séchage équipée de trappe vide-vite afin de limiter les conséquences d'un incendie, ...) ;

Considérant que les procédures d'exploitation et les consignes de sécurité comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer ;

Considérant que ces consignes tiennent compte des zones à risque d'explosion et du schéma d'évacuation ;

Considérant que certaines distances réglementaires prévues dans l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 sortent des limites de propriété mais n'ont aucun impact sur des intérêts tiers ;

Considérant que ces distances devront faire l'objet d'un document d'information sur les risques industriels (D.I.R.I) qui sera prochainement proposé par l'inspection ;

Considérant que pour se protéger contre le risque d'intrusion ou de malveillance, l'ensemble du site est clôturé au niveau de ses limites de propriété ;

Considérant que la mise en conformité du site vis-à-vis du risque foudre a été réalisée en installant une installation extérieure de protection foudre par paratonnerre ;

Considérant que des mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion ont été mises en œuvre :

- permis de feu préalablement à toute intervention en zone dangereuse mettant en œuvre des points chauds,
- interdiction de fumer et de feux nus dans les zones dangereuses signalées,
- protection de la salle d'expédition située à 25 mètres de tous bâtiments ;

Considérant que des moyens de lutte contre l'incendie ont été réalisés :

- moyen interne : extincteurs appropriés aux risques, 3 colonnes humides à double alimentation dont deux pour l'unité de séchage et une pour la tour d'élévation grains secs, réserve d'eau de 120 m³ pour le réseau AEP,
- moyens externes : le centre de secours de Barcelonne du Gers
- accès principal et secondaire du site aménagés pour faciliter l'intervention des véhicules de lutte contre l'incendie ;

Considérant que toutes les fosses de réception et les postes de chargement de produits sont situés à l'extérieur des capacités de stockage ;

Considérant que des moyens particuliers de nettoyage sont disponibles par raccordement à une centrale mobile d'aspiration (IP65) présente sur le site et prévue pour être connectée aux colonnes des deux tours d'élévation ;

Considérant que les consignes prévoient un nettoyage complet des installations une fois par an, en soutien des nettoyages réalisés dès que le niveau d'empoussièrement le demande ;

Considérant que les dispositifs de capotage et d'aspiration sur les circuits de circulation du grain sont complétés par des installations de filtration qui permettent de limiter sensiblement l'impact de l'activité d'ensilage sur l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a rénové l'ensemble des circuits de dépoussiérage, toutes les réserves à poussière étant extérieures aux bâtiments ;

Considérant que les organes mécaniques mobiles les plus sensibles (paliers de roulements, réducteurs...) sont protégés contre les pénétrations de poussières par cartérisation ;

Considérant que dans le cadre de la prévention des situations de bourrage, blocage mécanique et d'échauffement, tous les élévateurs et transporteurs sont équipés de contrôleurs de rotation et/ou de détecteurs de bourrage ;

Considérant que l'étude de dangers rendue par la coopérative VIVADOUR doit toutefois faire l'objet de compléments pour prendre en compte les évolutions réglementaires induites par l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif aux silos ;

Considérant que l'étude de danger fournie par l'exploitant doit maintenant donner lieu notamment à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite ;

Considérant que toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 6 à 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, doivent, de plus, être justifiées dans l'étude des dangers (article 2) ;

Considérant que l'inspection demande que l'exploitant procède à la mise en place de procédures pour les opérations de démarrage et d'arrêt en mode dégradé ;

Considérant que la nouvelle version de l'étude de dangers prendra en considération les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2004 relatif aux valeurs de référence de seuils d'effets des phénomènes accidentels des installations classées avec la définition des zones correspondant aux seuils d'effets thermiques et de surpression sur les structures et les hommes ;

Considérant que l'ensemble des dispositions prises suite à l'étude de dangers déjà fournie par l'exploitant nécessitent une mise à jour à prendre en compte par un arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant qu'il convient, de prendre en compte les engagements de l'exploitant pour répondre aux risques auxquels ses installations peuvent exposer directement ou indirectement les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à ses installations ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifient l'arrêté d'autorisation

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'ensemble des installations, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de celles-ci pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, de prendre un arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation particulière dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale :

A R R E T E

Article 1^{er} :

La **SOCIETE VIVADOUR**, est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à exploiter au lieu dit « Galiot » sur les parcelles cadastrées section C n° 251 et 856 d'une superficie de 4 ha 30 ca du territoire de la commune de BARCELONNE du GERS des installations de stockage, séchage et conditionnement de céréales.

Article 2 :

Les diverses activités exercées s'inscrivent dans la nomenclature des installations classées de la façon suivante :

N° de Rubrique	Activité classée	Capacité maximale	Régime
ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION			
2160 - 1-a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : si le volume total de stockage est supérieur à 15000 m ³	139966 m ³	A (3 km)
2260 - 1	Broyage, concassage, criblage, ..., nettoyage, tamisage, blutage, mélange, ... des substances végétales et tous les produits organiques naturels : si la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 200 kW	1600 kW	A (2 km)
2910 - A-1	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse etc... si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW	25 MW	A (3 km)
1136-A-1°-b	Emploi ou stockage d'ammoniac. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 200 t.	198 t 48 t en 2 réservoirs + 90 t en wagons ou poids lourds + 60 t en réservoirs mobiles de moins de 8 t	A

A : Autorisation

Article 3

L'exploitant doit disposer pour le **31 mars 2005** d'une étude de dangers au sens des articles L 512-1 du code de l'environnement et 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Cette étude doit préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle doit prendre en considération l'arrêté ministériel du 22 octobre relatif aux valeurs de référence de seuils d'effets des phénomènes accidentels des installations classées

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. En particulier, toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 6 à 15 inclus de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, doivent être justifiées dans l'étude de dangers. A cet effet, la circulaire d'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 renvoie sur un guide de l'état de l'art sur les silos. Ce guide a vocation à constituer une référence relative aux moyens permettant d'atteindre les objectifs fixés. Tout dispositif adopté par l'exploitant pour répondre aux dispositions précitées, non retenu dans le guide pourra être considéré comme équivalent dès lors qu'il aura fait l'objet d'une approbation dans un complément à ce guide.

Article 4

L'établissement est implanté, réalisé et exploité conformément aux plans et autres documents joints au dossier de demande d'autorisation déposé en 1988 et complété par l'étude de dangers réalisé par l'exploitant en 2000.

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation et à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier sa demande initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande, conformément à l'article 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Pour les installations existantes qui font l'objet de modifications nécessitant une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions combinées des articles L 512-15 du code de l'environnement et 20 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, le préfet peut autoriser la poursuite de l'exploitation de l'installation existante dans des conditions différentes de celles prévues aux articles 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, aux conditions que :

-l'exploitant démontre l'existence de dispositions compensatoires appropriées permettant d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

-cette justification soit validée par une analyse critique conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 ;

-après avis du Conseil supérieur des installations classées.

Article 5

L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté et aux dispositions du dossier de la demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

Article 6

La présente autorisation cesse de produire effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue pendant deux années consécutives.

Article 7

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la santé publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 8

L'exploitant doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspection des installations classées et être en mesure de fournir tous les documents demandés par l'inspection des installations classées.

Article 9

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 10

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du Code du Travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris pour son application.

Article 12

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 13

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

Article 14

Conformément à l'article L. 514-20 du livre V, titre I du code de l'environnement, lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix. Il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 15

L'arrêté préfectoral du 27 février 1989 et les prescriptions qui y sont annexées sont abrogées.

Les arrêtés préfectoraux complémentaires des 22 novembre 1989 et 22 mai 2001 sont abrogés.

Article 16

Un avis relatif à la présente autorisation est inséré par les soins de Monsieur le Préfet du Gers, aux frais du demandeur dans deux quotidiens locaux.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de BARCELONNE DU GERS pendant un mois minimum.

L'arrêté ainsi que les prescriptions annexées peuvent être consultées à la Préfecture bureau de l'environnement ou à la mairie de BARCELONNE DU GERS.

Article 17

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 - PAU CEDEX).

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, il est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 18

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Maire de la commune de BARCELONNE DU GERS, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 29 MAR. 2005

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Marie Hélène VALENTE

PRÉFECTURE DU GERS

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DU DÉVELOPPEMENT
Bureau de l'environnement

**Prescriptions techniques annexées
à l'arrêté préfectoral du 29 MAR. 2005**

SOMMAIRE

TITRE I : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A TOUTES LES ACTIVITES DU SITE.....	1
1. GENERALITES.....	1
1.1 ACCIDENTS OU INCIDENTS.....	1
1.2 CONTROLES ET ANALYSES.....	1
1.3 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES.....	1
1.4 CONSIGNES.....	1
1.5 CLOTURES.....	2
2. POLLUTION DE L'EAU.....	2
2.1 PRELEVEMENT D'EAU.....	2
2.1.1 consommation.....	2
2.1.2 protection des ressources en eau.....	2
2.2 REJETS DES EFFLUENTS aqueux.....	2
2.2.1 Généralités.....	2
2.2.2 valeurs limites des rejets.....	2
2.2.3 controles.....	3
2.3 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	3
2.3.1 généralités.....	3
2.3.2 canalisation de transport de fluides.....	3
2.3.3 stockages.....	3
2.3.4 cuvettes de retention.....	3
3. POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	4
3.1 GENERALITES.....	4
3.2 PREVENTION DES ENVOLS DE POUSSIÈRES.....	4
3.3 CONDITIONS DE REJETS A L'ATMOSPHERE.....	4
3.4 CONTROLES A L'EMISSION.....	4
4. DECHETS.....	5
4.1 CADRE LEGISLATIF.....	5
4.2 PROCEDURE DE GESTION DES DECHETS.....	5
4.3 TRANSPORT.....	5
4.4 ELIMINATION DES DECHETS.....	5
5. BRUIT ET VIBRATIONS.....	6
5.1 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION.....	6
5.2 VEHICULES ET ENGIN.....	6
5.3 APPAREILS DE COMMUNICATION.....	6

5.4	NIVEAUX ACOUSTIQUES	6
6.	SECURITE	6
6.1	CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS	6
6.1.1	accès, voies et aires de circulation	6
6.1.2	Conception des bâtiments et locaux	7
6.1.3	Alimentation électrique	7
6.1.4	Protection contre la foudre	7
6.2	EXPLOITATION	7
6.2.1	personnel d'exploitation	7
6.2.2	Dispositif de conduite	7
6.2.3	Consignes d'exploitation et procédures	7
6.2.4	Nettoyage des locaux	8
6.3	MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION	8
6.3.1	Consignes générales de sécurité	8
6.3.2	Accès de secours extérieurs	8
6.3.3	matériel de lutte contre l'incendie	8
6.3.4	Disponibilité des utilités	9
6.3.5	plan de secours	9
6.4	ZONES DE SECURITE	9
6.4.1	Définitions	9
6.4.2	Délimitation des zones de sécurité	9
6.4.3	Prévention – permis de feu	9
6.5	PREVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE PROTECTION	10
6.5.1	mesures de prévention	10
6.5.2	mesure de protection	10

TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A CERTAINES ACTIVITES OU SECTEURS

7.	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX SILOS	11
7.1	Distance d'éloignement des silos	11
7.2	Aires de chargement et de déchargement	11
7.3	installations de dépoussiérage	12
7.4	Surveillance des conditions de stockage	12
8	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU STOCKAGE D'AMMONIAC	12
8.1	Prescriptions relatives au stockage d'ammoniac	12
8.2	Contrôle et maintenance	16
8.3	formation du personnel	16

TITRE I : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A TOUTES LES ACTIVITES DU SITE

1. GENERALITES

1.1 ACCIDENTS OU INCIDENTS

Tout accident ou incident significatif susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées et faire l'objet d'un rapport. Ce rapport sera adressé à l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais, et au plus tard 2 mois après. Il décrira les causes de l'incident significatif ou de l'accident et indiquera les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les registres réunissant les informations (date, lieu, causes, conséquences, mesures correctives) relatives aux incidents significatifs et accidents qui se sont produits dans l'établissement.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.2 CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses inopinés ou non, soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet pour les cas suivants :

- vérification du respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ;
- en cas d'accident ou d'incident ou de pollution importante du milieu récepteur.

Les frais occasionnés par ces études ou par ces contrôles spécifiques, ces prélèvements ou ces analyses inopinés ou non sont supportés par l'exploitant.

1.3 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.4 CONSIGNES

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.5 CLOTURES

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

2. POLLUTION DE L'EAU

2.1 PRELEVEMENT D'EAU

2.1.1 CONSOMMATION

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur.

Ce dispositif doit être relevé régulièrement.

2.1.2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique sont munis d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

2.2 REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

2.2.1 GENERALITES

L'exploitant est autorisé à rejeter au milieu naturel les seuls effluents aqueux suivants :

- les eaux pluviales ou issues d'essais incendie,
- les eaux vannes,

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, les rejets directs ou indirects de substances sont interdits dans les eaux souterraines.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives du rejet.

2.2.2 VALEURS LIMITES DES REJETS

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traités en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Les eaux pluviales ou issues d'essais incendie rejetées au milieu naturel doivent respecter les valeurs limites fixées par le tableau suivant :

Nature des polluants	Concentration moyenne sur 2 heures consécutives
Hydrocarbures	10 mg/l
Demande chimique en oxygène	120 mg/l

2.2.3 CONTROLES

Il peut être procédé à l'initiative de l'inspecteur des installations classées et à la charge de l'exploitant à des contrôles inopinés sur des échantillons prélevés au point de prélèvement définis au paragraphe précédent.

2.3 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.3.1 GENERALITES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Une liste des installations concernées par ces risques, même occasionnellement, sera établie par l'exploitant, communiquée à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour.

2.3.2 CANALISATION DE TRANSPORT DE FLUIDES

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux *et un plan des égouts* doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.

2.3.3 STOCKAGES

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

2.3.4 CUVETTES DE RETENTION

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3. POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 GENERALITES

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs). Ces émissions doivent, dans la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

3.2 PREVENTION DES ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les dispositions suivantes sont prises pour prévenir l'envol de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement,...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.
- le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

3.3 CONDITIONS DE REJETS A L'ATMOSPHERE

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques maximales de concentration en poussières énoncées ci-après.

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle de poussières dans de bonnes conditions.

Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

La concentration en poussières des rejets gazeux est inférieure à :

50 mg/Nm³ (si le flux total est supérieur à 1 kg/h)

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

3.4 CONTROLES A L'EMISSION

L'exploitant doit procéder à des mesures des émissions de poussières par un organisme agréé suivant une fréquence annuelle. Les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

4. DECHETS

4.1 CADRE LEGISLATIF

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (notamment les dispositions du Titre IV Déchets Livre V du Code de l'Environnement),
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

4.2 PROCEDURE DE GESTION DES DECHETS

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets produits par l'établissement.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles conformément aux dispositions de l'article L.541-1 du Titre IV Déchets Livre V du Code de l'Environnement.

4.3 TRANSPORT

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

4.4 ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement relatif aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

5. BRUIT ET VIBRATIONS

5.1 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

5.2 VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

5.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le fonctionnement des installations ne devra pas occasionner, dans les zones avoisinantes, une élévation du niveau de bruit (niveau continu équivalent), tel que le niveau maximal admissible soit dépassé.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 23 juillet 1986 relatives au bruit des installations classées sont applicables.

En limite de propriété de l'établissement, les niveaux acoustiques admissibles seront :

- Période de jour de 7 heures à 20 heures 65 dB(A)
- Période de nuit de 22 heures à 6 heures 55 dB(A)
- Période intermédiaire ainsi que les dimanches et jours fériés
de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures 60 dB(A)

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

6. SECURITE

6.1 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS

6.1.1 ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

6.1.2 CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les éléments porteurs des structures doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre.

6.1.3 ALIMENTATION ELECTRIQUE

L'installation électrique doit en permanence rester conforme à la réglementation en vigueur et en particulier aux dispositions de la directive ATEX 1999/92/CEE reprise en droit français par l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003. Les zones 20, 21 ou 22 doivent être définies et signalées sous la responsabilité de l'exploitant.

6.1.4 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre les effets de la foudre de certaines installations classées est applicable sur ces installations.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification par un organisme extérieur suivant la périodicité requise par l'article 5.1 de la norme française C 17-100, dans un délai de deux mois après la mise en service des installations.

6.2 EXPLOITATION

6.2.1 PERSONNEL D'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

6.2.2 DISPOSITIF DE CONDUITE

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de conduite de tout incident.

6.2.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION ET PROCEDURES

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

6.2.4 NETTOYAGE DES LOCAUX

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Une colonne d'aspiration de poussière est mise en place dans chaque tour d'élévation. Cet équipement est complété par une centrale d'aspiration mobile. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

6.3 MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

6.3.1 CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.3.2 ACCES DE SECOURS EXTERIEURS

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

L'exploitant doit fournir aux sapeurs pompiers les éléments nécessaires à la réalisation d'un plan d'intervention (plan d'établissement répertorié). A cette fin, il doit contacter le Service Départemental d'Incendie et de Secours et de lutte contre l'incendie.

6.3.3 MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit être pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

Ces moyens doivent être au minimum les suivants :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) de 6 litres au minimum par 200 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables,
- d'une colonne incendie dans chaque tour de manutention,
- de stockage d'au moins 500 litres de sable à proximité des cuves de carburants,

Ces moyens minimum défini par l'exploitant doivent recueillir l'accord du SDIS.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

De plus les sapeurs pompiers doivent pouvoir trouver sur place, en tout temps une réserve d'eau de 120 m³ aménagée pour assurer la défense incendie.

Les emplacements des colonnes incendie et des extincteurs sont matérialisées sur les bâtiments – par exemple par des pictogrammes. Les prises d'eau diverses qui équipent le réseau doivent être incongelables et doivent être munies de raccords normalisés. Elles doivent être judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les colonnes incendie doivent être en matériaux incombustibles et conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

Tous ces moyens sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

L'unité de séchage est défendue par 2 colonnes incendie.

6.3.4 DISPONIBILITÉ DES UTILITES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

6.3.5 PLAN DE SECOURS

Un plan de secours est établi par l'exploitant. Il est tenu à la disposition du Service d'Incendie et de Secours et de l'Inspection des Installations Classées.

6.4 ZONES DE SECURITE

6.4.1 DEFINITIONS

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins les zones de risques incendie, explosion ou toxique.

6.4.2 DELIMITATION DES ZONES DE SECURITE

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Celles-ci doivent être signalées. Il établit un plan spécifique de ces zones qui est tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

6.4.3 PREVENTION – PERMIS DE FEU

Dans les zones de sécurité sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc.).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion

6.5 PREVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE PROTECTION

6.5.1 MESURES DE PREVENTION

Les mesures de prévention permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux silos et aux produits.

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies et signalées sous la responsabilité de l'exploitant selon les réglementations en vigueur. Les matériels présents dans les zones où peuvent se former des atmosphères explosives doivent être conformes aux réglementations en vigueur.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport doit comporter :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre ;
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Cette étude est à intégrer dans le rapport précité et doit prendre en compte les conclusions de l'étude foudre.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.5.2 MESURES DE PROTECTION

Les mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux silos et aux produits.

Cela peut être l'une ou plusieurs des mesures telles que :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;
- réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables ;
- résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion ;
- résistance aux effets de l'explosion des locaux ou des bâtiments.

TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A CERTAINES ACTIVITES OU SECTEURS

Les prescriptions particulières s'ajoutent aux prescriptions générales du titre 1 pour les installations concernées.

7. Prescriptions particulières RELATIVES AUX SILOS

7.1 DISTANCE D'ELOIGNEMENT DES SILOS

Pour les nouvelles installations, la délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux visés à l'article 1er du présent arrêté) et des tours de manutention :

-par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 25 m pour les silos plats et de 50 m pour les silos verticaux.

-par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement). Cette distance est au moins égale à 10 m pour les silos plats et à 25 m pour silos verticaux.

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article.

Pour les silos existants et dans le cas où les locaux administratifs ne peuvent être éloignés des capacités de stockage et des tours de manutention pour des raisons de configuration géographique, l'étude de dangers définit de plus les mesures de sécurité complémentaires éventuelles à mettre en œuvre.

7.2 AIRES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Cette disposition ne s'applique pas aux aires de chargement et de déchargement situées à l'intérieur de silos plats ne disposant pas de dispositifs de transport et de distribution de produits.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

-soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles);

-soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être nettoyées.

7.3 INSTALLATIONS DE DEPOUSSIERAGE

Les dépoussiéreurs et les dispositifs de transport des produits (élevateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) doivent respecter les prescriptions des articles 9 et 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004.

Ils sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières.

Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

7.4 SURVEILLANCE DES CONDITIONS DE STOCKAGE

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance adaptés aux silos.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

8.Prescriptions particulières RELATIVES AU STOCKAGE ET A L'ACTIVITE D'AMMONIAC ANHYDRE AGRICOLE

8.1 PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE D'AMMONIAC

8.1.1

Le dépôt d'ammoniac liquéfié ou le site à l'intérieur duquel est situé ce dépôt est entièrement clôturé. La distance entre la clôture et les réservoirs est d'au moins un mètre.

La distance séparant deux réservoirs doit être au moins égale à 0,7 fois le diamètre du plus grand réservoir.

8.1.2

Les deux réservoirs fixes sont placés dans une cuvette de rétention d'une capacité au moins égale à 50% de la capacité du plus grand réservoir. La forme de la cuvette est conçue et réalisée de telle sorte que les eaux de toutes origines qu'elle peut contenir soient évacuées.

8.1.3

Les réservoirs et équipements annexes utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur sur les appareils à pression.

Des dispositions doivent être prises lors de la manipulation des citernes mobiles pour éviter tous risques d'accident ou d'incident.

8.1.4

Deux soupapes tarées à la pression de service, démontables sans dégazage de chaque réservoir, protègent les réservoirs d'une montée en pression excessive.

8.1.5

Chaque réservoir fixe comporte une jauge magnétique à lecture directe permettant de connaître le niveau du réservoir (volume de liquide contenu). Une deuxième jauge magnétique permet de contrôler le taux de

remplissage à 85% (en ammoniac liquéfié).

Pour les réservoirs mobiles, l'opérateur doit respecter les procédures pour éviter tout remplissage supérieur à 85%.

8.1.6

La distance séparant les réservoirs d'ammoniac des Immeubles habités par des tiers et des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles doit être au moins égale à 73,50 mètres.

Les réservoirs doivent être séparés des écoles, des hôpitaux et des immeubles construits à des fins comparables et des nouveaux établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur, des aires de sport ou d'accueil du public sans structure, des aires de camping ou de stationnement de caravanes et de nouvelles voies à grande circulation par une distance d'au moins 256 mètres.

8.1.7

Les réservoirs doivent être éloignés d'au moins 15 mètres des cours d'eau, des lignes de chemin de fer parcourues par des trains de voyageurs, des routes et voies à grande circulation et, en agglomération, de toutes les voies publiques.

8.1.8

Les réservoirs doivent être éloignés d'au moins 10 mètres de la limite de propriété. Cette distance minimale n'est pas exigible en bordure des voies publiques autres que celles citées à l'article 2.17.7 ci-dessus.

8.1.9

Les réservoirs doivent être éloignés d'au moins 30 mètres de tout bâtiment dont les murs, revêtements et ossatures ne seraient pas tous incombustibles.

8.1.10

Les réservoirs doivent être éloignés de plus de 30 mètres de toute industrie classée dans la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes pour le risque d'incendie ou le risque d'explosion.

8.1.11

Toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou des engins quelconques puissent heurter et endommager les réservoirs ou leurs installations annexes. A cet effet, un plan de circulation est établi ainsi qu'une signalisation indiquant qu'une opération de transvasement est en cours.

8.1.12

L'installation et, en particulier, le matériel électrique doivent être conçus et réalisés en fonction des risques de corrosion dus à la présence éventuelle d'ammoniac dans l'atmosphère.

8.1.13

Les circuits de remplissage et de dépotage doivent être indépendants. Le circuit de remplissage doit comporter sur la phase liquide un clapet anti-retour placé à proximité immédiate de chaque réservoir. Le circuit de dépotage comporte sur la phase liquide un dispositif limiteur de débit placé à l'intérieur de chaque réservoir.

Chaque circuit de transfert doit comporter un dispositif permettant d'interrompre à distance le circuit de remplissage en liquide. Ce dispositif peut être une vanne quart de tour, commandée par un filin.

Les deux réservoirs fixes doivent pouvoir être isolés au moyen de vannes ou système équivalent.

Une procédure de test de ces systèmes de sécurité permet d'en vérifier régulièrement la fiabilité ainsi que la disponibilité.

Un test d'étanchéité est réalisé avant chaque transvasement pour permettre de vérifier le bon fonctionnement des brides lors du raccordement d'une citerne mobile à un réservoir fixe.

Il est interdit de soutirer de l'ammoniac d'un réservoir fixe lorsque ce même réservoir est en cours de remplissage. Une procédure est rédigée et affichée pour rappeler cette interdiction.

8.1.14

Toutes les parties métalliques des réservoirs doivent être protégées contre la corrosion extérieure. Elles doivent avoir un pouvoir absorbant faible pour la lumière solaire.

8.1.15

Le transvasement doit être effectué au moyen de tuyauteries fixes, de bras articulés ou de tuyaux flexibles. Les sens d'ouverture et de fermeture des vannes doivent être repérés de manière claire afin qu'aucune confusion ne soit possible pour l'opérateur sur le sens de branchement des tuyauteries.

Les compresseurs doivent être équipés de dispositifs interdisant toute aspiration d'ammoniac liquide par un piquage en phase gazeuse.

Toute opération de transfert d'ammoniac doit se faire en présence de 2 personnes formées et qualifiées. Ces deux personnes doivent en outre être équipées, au minimum, d'un pare face, d'un vêtement et de gants imperméables et d'une protection respiratoire d'urgence qui doit toujours rester à portée de main de chaque opérateur. La gestion de ces équipements fait l'objet d'une procédure.

8.1.16

Les tuyaux flexibles pour le transvasement de l'ammoniac doivent être d'un type prévu pour ce fluide.

8.1.17

Le diamètre des flexibles doit être inférieur à 50mm. Le diamètre intérieur des tuyauteries en phase liquide ne doit pas être supérieur à 50mm.

8.1.18

La pression d'éclatement des flexibles doit être supérieure à 120 bars.

8.1.19

Les flexibles sont utilisés et entreposés après utilisation, de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion permanente, ni d'écrasement.

Les flexibles sont conçus, mis en service, éprouvés, contrôlés, entretenus et réformés selon la réglementation en vigueur.

L'inversion des deux flexibles en phase gazeuse reliant les compresseurs aux deux réservoirs en soutirage/remplissage fait l'objet d'une procédure et d'un schéma.

8.1.20

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité.

Pour cela, chaque installation doit être équipée :

- de dispositifs manuels permettant une mise en sécurité d'urgence de l'installation et des machines et équipements concourant à son fonctionnement ;
- de dispositifs de sécurité indépendants et automatiques permettant de stopper une fuite d'ammoniac sans intervention humaine dans un temps qui ne dépasse pas 5 secondes (ces dispositifs de sécurité pourront être par exemple des pressostats différentiels);
- de dispositifs « coup de poing » commandant à distance l'isolement des citernes fixes et mobiles ainsi que l'arrêt des opérations de transfert (compresseurs notamment).
- L'exploitant pourra, en outre, procéder à l'installation d'un ou plusieurs capteurs d'ammoniac reliés à une centrale d'alarme.

Ces dispositifs sont régulièrement entretenus et vérifiés et notamment avant chaque campagne. La date, la nature et le résultat de ces vérifications sont consignés dans un registre d'entretien.

8.1.21

L'établissement dispose, en permanence, d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié permettant l'arrosage, ou à défaut, l'immersion du personnel qui aurait reçu des projections d'ammoniac. Ce poste doit être entretenu et maintenu en bon état de fonctionnement.

8.1.22

Il est interdit de déposer des matières combustibles en quantités appréciables, à moins de 30 mètres des réservoirs d'ammoniac.

8.1.23

Un dispositif indiquant la direction du vent doit être installé. Il permet d'intervenir en fonction de sa direction.

8.1.24

Les consignes pour le service des réservoirs sont affichées sur le tableau de commande et remises au personnel responsable de l'exploitation. Elles prévoient notamment :

- que les portes dont est munie la clôture prévue à l'article 2.17.1 sont fermées à clef lorsque le dépôt n'est pas utilisé et ouvertes lorsqu'il est procédé à des interventions ;
- qu'il est interdit de remplir un réservoir à plus de 85% de sa capacité maximale ;
- qu'avant toute utilisation, les flexibles doivent être soigneusement examinés et que si cet examen décelé un défaut les flexibles correspondant sont rebutés.

Ces consignes sont , en outre, placées sur le devant des deux réservoirs fixes, à hauteur d'homme, ainsi qu'à proximité des différents piquages de transfert.

8.1.25

Les consignes pour le cas de sinistres sont affichées bien en évidence, aux principaux postes de travail. Elles prévoient notamment l'accès des moyens de secours jusqu'aux installations concernées.

L'exploitant doit disposer, en situation d'urgence, de protections individuelles adaptées, opérationnelles et en nombre suffisant dans un endroit suffisamment éloigné du dépôt d'ammoniac.

8.2 Contrôle et maintenance

Des plans de contrôle et de maintenance pour chacun des équipements (réservoirs, flexibles) sont établis.

Une procédure relative à la maintenance des stockages d'ammoniac est établie.

Les travaux réglementaires sur les réservoirs sont réalisés par un organisme compétent. Ces travaux font l'objet d'une procédure.

Une visite de sécurité est effectuée avant chaque saison d'utilisation des stockages d'ammoniac.

8.3 Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement. Un rappel annuel obligatoire est réalisé, en particulier sur la manipulation et l'utilisation des protections individuelles de sécurité. Des procédures de formation et d'habilitation sont établies.

Fait à Auch, le 29 MAR. 2005

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Valente'.

Marie Hélène VALENTE